

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

- Monsieur **Ludovic SUBERCAZE**, demeurant 21 rue Jean Lebas 31 400 Toulouse, né le 17 juillet 1975 à SAINT-MAURICE de nationalité Française, non marié et non lié par un PACS.

Ci-après dénommé « l'apporteur »,

d'une part,

Et :

- La société **2L2S**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en formation, dont le siège social sera fixé 21 rue Jean Lebas - 31 400 Toulouse, dont le capital sera fixé à 73.000,00 euros et dont l'immatriculation sera requise au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Représentée aux présentes par Monsieur Ludovic SUBERCAZE, ès-qualités de fondateur et futur Président de la Société.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES APPORTS

Le soussigné de première part apporte à la Société 2L2S, sous les garanties ordinaires de fait et de droit habituel en pareille matière, ce qui est accepté par Monsieur Ludovic SUBERCAZE, ès-qualités fondateur et futur Président de la Société bénéficiaire, les biens ci-après désignés.

La valeur des apports a été déterminée par l'Apporteur et est soumise à l'appréciation du commissaire aux apports désigné à cet effet, conformément aux dispositions légales applicables.

1. Biens apportés

- 100 parts sociales en pleine propriété de la Société SUD DIAGNOSTICS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est sis 21 rue Jean Lebas - 31 400 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 938 906 997,

Lesdites parts sociales étant détenues par l'apporteur :

- les 100 parts sociales de la Société SUD DIAGNOSTICS, pour en avoir reçu attribution en contrepartie de son apport en numéraire lors de la création de la Société le 06 janvier 2025, pour une valeur de 1 000,00 euros, soit 10,00 euros par part sociale ;

Lesdites parts sociales étant apportées libres de tout nantissement, clause d'inaliénabilité, ou de tout autre empêchement quelconque ou restriction du droit de propriété et ne faisant l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

La société SUD DIAGNOSTICS, selon l'article 2 des statuts, a pour objet :

"La réalisation de diagnostics immobiliers, analyses, essais, inspections techniques et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation relative à cet objet.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelle, d'apport, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise,

l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Elle pourra mener toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."

2. Evaluation

L'évaluation des apports a été établie par l'Apporteur et est soumise à la vérification et à l'appréciation du commissaire aux apports, lequel a pour mission de s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée.

Les 100 parts sociales de la Société SUD DIAGNOSTICS sont évaluées à la somme de 73.000,00 (soixante-treize mille) euros, soit 730,00 (sept cent trente) euros par part sociale.

L'évaluation globale des apports revient donc à la somme de 73.000,00 (soixante-treize mille) euros.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme globale de 73.000,00 (soixante-treize mille) euros, il sera attribué à l'apporteur 100 (cent) actions d'une valeur nominale de 730 (sept cent trente) euros chacune, entièrement libérées de la société 2L2S, et numérotées comme suit :

- Les actions numérotées 1 à 100 rémunèrent l'apport des 100 parts sociales de la Société SUD DIAGNOSTICS ;

ARTICLE 3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - APPROBATION DES APPORTS - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement du rapport du commissaire aux apports prévu par l'article L.225-14 du Code de commerce, appréciant la valeur des titres apportés.
- Constitution définitive de la Société « 2L2S » au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FISCALES

1. Régime fiscal de la société dont les titres sont apportés et de la société bénéficiaire

Les titres de la Société SUD DIAGNOSTICS, apportés aux termes des présentes ne sont pas des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

La Société SUD DIAGNOSTICS, ainsi que la société bénéficiaire, sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés.

2. Report d'imposition applicable aux plus-values d'échange de titres

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, sous réserve du respect des conditions légales et déclaratives, la plus-value dégagée à l'occasion des apports effectués par l'Apporteur à la Société bénéficiaire, soumise à l'impôt sur les sociétés, des titres de la Société SUD DIAGNOSTICS, bénéficiera d'un report d'imposition.

Ce report prend fin :

- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.
- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés dans un délai de 3 ans, décompté de date à date, à compter de l'apport.

Toutefois, le report est maintenu si la société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de 2 ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une nouvelle activité.

3. Enregistrement

Les apports de titres, objet des présentes, sont exonérés de droits d'enregistrement par application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 7 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à TOULOUSE

Le 1er Juin 2026

En trois exemplaires

L'apporteur:

Ludovic SUBERCAZE



La Société bénéficiaire:

Pour la Société **2L2S,**

Ludovic SUBERCAZE, Fondateur

et futur Président



